



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) de  
Durance Luberon Verdon Agglomération (04)**

**n° saisine 2018-1719  
n° MRAe 2018APACA9**

## Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la Dreal pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Le responsable du plan rend compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la Dreal :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du Scot.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. <i>Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) - Espèces protégées.....</i>	9
2.1.2. <i>Continuités écologiques.....</i>	10
2.2. Sur le paysage.....	11
2.3. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur.....	12
2.4. Sur les risques naturels.....	12
2.5. Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le dérèglement climatique (dont émission GES).....	13

## Synthèse de l'avis

Le Scot de Durance Luberon Verdon Agglomération prévoit à l'horizon 2035 l'accueil d'environ 14 500 habitants supplémentaires et la création de 5 000 à 7 000 emplois. Cet objectif nécessite la construction d'environ 9 500 logements et une consommation totale (habitat et activités) d'espaces naturels et agricoles estimée à 402 ha.

La volonté de localiser majoritairement des secteurs de projet du Scot au contact des pôles urbains existants (habitat et zones d'activité), constitue un élément positif en matière de maîtrise de l'étalement urbain, et de préservation des espaces agricoles et naturels sur le plan écologique et paysager.

Cet objectif de gestion économe de l'espace doit toutefois prendre appui sur une analyse plus précise du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis existants, et de la superficie nécessaire au titre des extensions urbaines.

Par ailleurs, l'imprécision de la localisation des secteurs de projet ne permet pas une évaluation détaillée des incidences du Scot sur plusieurs enjeux environnementaux importants tels que les terres agricoles, la biodiversité ou le paysage.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 présente des insuffisances certaines, notamment au regard des mesures d'évitement et de réduction des incidences.

La principale obligation faite aux PLU par le Scot, de prise en compte des PPRi n'est pas suffisante compte tenu de l'importance du risque d'inondation sur DLVA et de la localisation de plusieurs secteurs de projet du Scot en zone rouge des PPRi.<sup>1</sup>

Les effets potentiellement dommageables du Scot sur l'environnement peuvent être réduits par des préconisations plus précises pour l'encadrement des PLU.

### **Recommandations principales :**

- ***Cartographier de manière plus précise les secteurs de projets du Scot et analyser de façon plus détaillée leurs incidences potentielles sur l'environnement (espaces agricoles, biodiversité, paysage), notamment pour les secteurs concernés par un projet d'unité touristique nouvelle.***
- ***Préciser le potentiel d'extension urbaine commune par commune.***
- ***Préciser les dispositions en matière de prise en compte du risque inondation dans les secteurs de projet du Scot.***
- ***Préciser les dispositions du Scot visant à encadrer le développement des espaces dédiés aux installations de parcs photovoltaïques.***

<sup>1</sup> Voir glossaire en fin d'avis

# Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), et comportant une évaluation des incidences Natura 2000,
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) comportant une annexe cartographique.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du Scot

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

Le périmètre du Scot, identique à celui de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) créée le 1<sup>er</sup> janvier 2013, regroupe 25 communes<sup>2</sup> situées en partie sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, totalisant 61 143 habitants (donnée 2011) sur un territoire d'environ 84 355 ha.

Le Scot en vigueur approuvé le 19 décembre 2012 a fait l'objet, sous l'appellation de « Scot de la Région de Manosque », d'un avis de l'autorité environnementale en date du 05 octobre 2012<sup>3</sup>. La mise en compatibilité du Scot liée à la déclaration de projet de deux parcs solaires sur la commune de Gréoux-les-Bains a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 27 mai 2015<sup>2</sup>. Le projet de révision du Scot (28 juin 2016) a fait également l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale, en date du 4 octobre 2016, dont les recommandations ont été pour partie prises en compte.

Le territoire de DLVA est soumis en partie (13 communes) aux prescriptions de la Loi Montagne. Le Scot de DLVA s'inscrit, à une échelle plus vaste, dans le territoire du Val de Durance qui a fait l'objet d'un « *Dire de l'Etat* » de 2009 visant à fournir des éléments de connaissance et à proposer des orientations, notamment en matière de planification urbaine, pour anticiper le développement du territoire lié notamment au projet Iter<sup>4</sup>. DLVA est situé entre le littoral méditerranéen et le massif alpin, dans l'axe du Val de Durance et de l'autoroute A51, au sein d'un environnement naturel et paysager de grande qualité.

La présente révision du Scot, arrêtée par délibération du conseil communautaire du 8 novembre 2017, prévoit à l'horizon 2035, dans le cadre d'un « *scénario de croissance responsable* », l'accueil d'environ 14 500 nouveaux habitants et la création d'environ 5 000 à 7 000 emplois. Le taux d'accroissement démographique de 1,32 % par an retenu par le Scot pour la période 2017-2035 s'inscrit sensiblement dans la tendance observée au cours de la période précédente (1,72 % par an sur la période 1999-2011).

<sup>2</sup> La sortie le 1er janvier 2017 de la commune de Saint-Maime de l'agglomération a entraîné la réduction du périmètre de Scot

<sup>3</sup> Consultables sur le site internet de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

<sup>4</sup> Iter (« Réacteur thermonucléaire expérimental international ») est un programme de recherche civile internationale visant à la maîtrise et à l'industrialisation de la fusion nucléaire

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Le territoire de DLVA connaît un développement contrasté. Les vallées de la Durance et du Verdon sont des espaces en mutation connaissant un important accroissement démographique. L'influence de la métropole Aix-Marseille et le choix du site de Cadarache pour la construction du projet Iter renforcent cette dynamique. Le reste du territoire est davantage marqué par l'activité agricole et le tourisme. Ces influences posent au Scot la question de la maîtrise de son développement économique et démographique dans le respect de ses richesses environnementales.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace naturel et surtout agricole,
- la préservation du paysage, de la biodiversité, et des continuités écologiques,
- la préservation de la ressource en eau,
- la prise en compte des risques naturels,
- la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

## 1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le rapport de présentation aborde, dans l'ensemble, les thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le Scot.

Toutefois, les mesures d'évitement de réduction et de compensation qui visent à protéger l'environnement (espaces agricoles, trame verte et bleue, biodiversité, paysage...) sont reportées pour l'essentiel sur l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Le résumé non technique reprend l'ensemble des composantes du rapport de présentation.

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » (article R. 104-18 du code de l'urbanisme) ne sont pas explicitement mentionnées dans le rapport de présentation.

Au vu des éléments présents dans le dossier, il apparaît que les aménagements prévus par le Scot concernent :

- les quatre pôles de l'armature urbaine du territoire,
- les zones d'activités économiques existantes et à créer,
- les tronçons routiers créés ou requalifiés et les emplacements des équipements liés aux objectifs de mobilité durable (pôle multimodal, parcs-relais...),
- des projets touristiques « pouvant constituer une unité touristique nouvelle (UTN) locale ».

Ces secteurs de projet du Scot sont cartographiés de façon peu précise dans le dossier qui fait mention notamment de « l'absence d'enveloppes d'extension urbaine clairement identifiables » et de « l'absence de localisation exacte de certains projets ». Cette imprécision ne permet donc pas

une évaluation satisfaisante des incidences du plan, et relativise en conséquence les conclusions de son évaluation environnementale.

## 2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

### *Evolution de la consommation d'espace*

L'historique de la consommation d'espace est abordé de façon détaillée dans le dossier depuis les années 1950. La partie urbanisée de DLVA au 1<sup>er</sup> janvier 2014 représente 4 881,7 ha (6,1 % de la superficie totale du territoire).

La consommation d'espace au cours des 10 dernières années (période 2004-2013) est estimée à environ 626,1 ha (62,6 ha par an), essentiellement pour la production de logements (73 %), répartis spatialement de la façon suivante sur l'armature urbaine du territoire : pôle principal<sup>5</sup> (13 %), pôles majeurs (9 %), pôles relais (17 %), pôles de proximité (7 %), pôles villageois (54 %). Bien que la répartition de la consommation d'espace sur 2004-2013 entre terres agricoles et espaces naturels ne soit pas explicitement indiquée, il apparaît que plus de la moitié des espaces consommés concerne les zones rurales.

Les perspectives d'évolution présentées par le Scot pour les 18 années à venir (+ 14 500 habitants, + 9 500 logements<sup>6</sup>, + 5 000 à 7 000 emplois) se traduisent par un besoin foncier total (habitat, équipement, activités, hébergement touristique) estimé à environ 557 ha répartis de la façon suivante : 155 ha en densification de l'existant et 402 ha en extension des espaces urbanisés. La consommation d'espace naturel et agricole (sur 18 ans) envisagée par le Scot à l'horizon 2035 est donc d'environ 22,3 ha par an<sup>7</sup>, en diminution d'environ 64 % par rapport à 2004-2013 (62,6 ha par an). Il est indiqué également que le Scot prévoit la préservation de 80 614 ha (95 % de la surface totale) d'espaces agricoles ou naturels.

Bien que ces dispositions du Scot traduisent une inflexion positive en matière de maîtrise de l'étalement urbain. Le calcul des 402 ha d'extension urbaine pour répondre aux perspectives du Scot en matière d'évolution démographique, de création de logements (325 ha) et de zones d'activité n'est pas argumenté dans le rapport de présentation. L'autorité environnementale considère qu'il importe de justifier ce calcul à partir des possibilités de mobilisation des espaces urbanisés. Cette analyse doit différencier les espaces dédiés au logement et ceux réservés aux activités.

**Recommandation 1 : Expliciter la manière de calculer le besoin foncier en ventilant la répartition entre le besoin en logement et en zones d'activités.**

### *Évaluation du potentiel de densification*

Le Scot fixe un objectif de réalisation d'un minimum de 2 830 logements (environ 30 % des 9500 logements prévus) dans l'enveloppe des espaces urbanisés constitués. La méthode d'analyse de la capacité de densification de l'existant est exposée de façon succincte. La carte des « espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités et de densification » (livret 4), à petite échelle et dépourvue de légende, ne permet pas une délimitation précise de l'« enveloppe urbaine de référence » évoquée dans le rapport de présentation. Ce document graphique important n'est pas retranscrit dans le DOO. Par ailleurs, la répartition du « nombre de logements à réaliser en extension urbaine » et de la « surface brute en extension urbaine » est présentée uniquement de façon globalisée sur les quatre niveaux de l'armature territoriale. Cette disposition du

<sup>5</sup> Le pôle principal est constitué par la seule commune de Manosque

<sup>6</sup> 510 résidences principales et 18 résidences secondaires par an sur une période de 18 ans (2017-2035)

<sup>7</sup> 402 ha consommés sur une période de 18 années

Scot posera vraisemblablement des difficultés en termes du suivi de sa mise en œuvre par chacune des 25 communes de DLVA.

**Recommandation 2 : Préciser les enveloppes urbaines et le mode de calcul des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis et le ventiler par commune.**

#### *Analyse de la forme urbaine*

L'objectif de « *densité nette*<sup>8</sup> *moyenne communale minimale* » du Scot sur les secteurs d'extension urbaine est décliné par secteur ; la construction de 6 670 logements<sup>9</sup> sur 325 ha<sup>10</sup> fournit une densité moyenne d'environ 20 logements à l'hectare, globalement cohérente avec les objectifs de densité annoncés par le Scot, mais qui ne traduit pas une inflexion positive par rapport au passé, notamment sur Manosque qui pourrait augmenter la densité en logements..

Le DOO édicte des prescriptions pertinentes en matière de localisation des extensions urbaines, mais fournit peu d'indications (localisation, typologie du bâti) pour ce qui concerne la rationalisation de la consommation d'espace par celles-ci.

**Recommandation 3 : Préciser les prescriptions du Scot visant à encadrer les PLU par la mise en œuvre de dispositions constructives plus économes d'espace sur les secteurs d'extension urbaine.**

#### *Analyse de la consommation des espaces agricoles*

Malgré une diminution de la SAU (5) nettement perceptible ces dernières années, l'activité agricole jadis prépondérante concerne encore actuellement une part importante du territoire de DLVA, notamment dans la vallée de la Durance et sur le plateau de Valensole. La richesse du patrimoine agricole de DLVA et sa fragilisation par la pression urbaine, notamment sous l'effet de « *conurbation dans la vallée de la Durance* », sont bien mises en exergue dans le dossier.

Pourtant, la préservation des terres agricoles est dans l'ensemble peu développée dans le dossier au regard de l'importance signalée de l'enjeu. Le Scot prévoit une consommation de terres agricoles d'environ 273 ha. Au-delà de cette indication quantitative, l'analyse des incidences présente un caractère général qui ne permet pas notamment d'évaluer avec une précision suffisante la localisation des espaces agricoles consommés sur les secteurs susceptibles d'être affectés par le Scot. La principale disposition du Scot concerne l'identification d'un « *espace agricole protégé* » prenant en compte : l'ensemble des territoires agricoles identifiés par le mode d'occupation du sol DLVA 2014, les parcs naturels régionaux (PNR) du Luberon et du Verdon, les continuités écologiques du territoire.

Toutefois, l'échelle réduite du document graphique présentant cet « *espace agricole protégé* » (recueil cartographique du DOO, carte n°1) ne permet pas sa prise en compte efficace par les documents d'urbanisme de rang inférieur qui d'une façon générale supportent l'essentiel des modalités de préservation de l'espace agricole. Les dispositions de la loi Montagne en matière de préservation des espaces agricoles ne sont pas explicitées.

**Recommandation 4 : Analyser de façon plus précise les incidences potentielles du Scot sur les espaces agricoles du territoire communautaire et préciser l'articulation avec la loi Montagne. Sur les milieux naturels et la biodiversité.**

<sup>8</sup> La densité nette concerne l'ensemble de la parcelle privative (habitation, jardin, stationnement, ;...) - source rapport de présentation

<sup>9</sup> Total de 9 500 logements diminué de 2 830 logements construits sur l'existant

<sup>10</sup> Surface totale prévue par le Scot en extension urbaine pour la construction de logements

### 2.1.1. Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) - Espèces protégées

DLVA est concerné par : 29 Znieff (9), 10 sites Natura 2000 (2), une réserve de biosphère, une réserve naturelle régionale, un site du conservatoire du Littoral, trois arrêtés de protection du biotope (APPB), deux parcs naturels régionaux (PNR), des zones humides, cinq sites classés et 12 sites inscrits au titre des paysages. Tous ces secteurs naturels remarquables confèrent une haute valeur écologique et paysagère à une large partie du territoire communautaire, correspondant essentiellement au massif du Luberon oriental, au plateau de Valensole et au Val de Durance.

La grande majorité des espaces naturels remarquables de DLVA apparaît préservée par le Scot qui prévoit la localisation préférentielle du développement urbain en continuité de l'armature urbaine existante. Compte tenu des éléments fournis par le dossier, la consommation d'espace naturel par le Scot peut être estimée à 129 ha<sup>11</sup>.

Les secteurs naturels potentiellement affectés par l'urbanisation sont identifiés précisément pour ce qui concerne les zones d'activités, de façon moins claire pour les extensions à usage de logement et pour les projets mobilité et transports. Les secteurs de projets concernés par la réalisation des « *UTN locales* » ne sont pas localisés. La caractérisation du potentiel écologique de DLVA s'appuie de façon restrictive sur la seule prise en compte des zonages écologiques « à statut » (Znieff, sites Natura 2000). Cette méthode d'investigation suppose implicitement l'absence d'enjeu de biodiversité en dehors de ces périmètres remarquables ce qui n'est pas acceptable. Une approche *a minima* bibliographique (base de données SILENE<sup>12</sup> notamment) ou de préférence basée sur des inventaires des habitats naturels est nécessaire pour cerner les enjeux de biodiversité du territoire communautaire, notamment sur l'emprise des secteurs de projet du Scot.

Le rapport de présentation ne comporte pas de description des mesures d'évitement et de réduction des incidences. Cette obligation prescrite par l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme est intégralement reportée sur les PLU ou sur les études d'impact des projets concernés. Le Scot se contente de préconiser la réalisation d'études écologiques préalables aux aménagements. Au-delà de la fragilité juridique que cela induit pour le Scot cette lacune de son évaluation environnementale dénature le projet de Scot. Pour l'Autorité environnementale il n'est pas envisageable de concevoir un territoire cohérent si on ne prend pas en compte les enjeux environnementaux et ne prévoit pas comment les impacts seront évités ou réduits, y compris à une échelle qui dépasse largement celle des projets ou des communes ; toute compensation ne doit être qu'exceptionnelle au niveau du document stratégique qu'est le Scot.

***Recommandation 5 : Reprendre l'évaluation des incidences sur l'environnement en intégrant le chapitre « Éviter réduire » prévu par le code de l'urbanisme. Cartographier les secteurs à enjeux à une échelle suffisamment précise pour que les Plu puissent opérer une mise en compatibilité satisfaisante.***

Conformément à la réglementation en vigueur, une partie du document intitulée « évaluation des incidences Natura 2000 » a été rédigée pour les deux sites Natura 2000 (Durance et Valensole) du territoire potentiellement affectés. Tout en mettant en avant la difficulté inhérente à l'absence de localisation précise d'un certain nombre de secteurs de projets du Scot, les paragraphes correspondants analysent les effets du Scot sur les habitats et espèces communautaires ayant

<sup>11</sup> Total des extensions urbaines de 402 ha diminué des 273 ha d'extension sur l'espace agricole – cf supra 2.2

<sup>12</sup> Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes

justifié la désignation des deux sites Natura 2000, sans conclure clairement sur une absence d'incidences et formulent les remarques suivantes :

- la faible superficie et la situation en continuité de l'existant, des secteurs de projets (zones d'activités, logements, ...) du Scot potentiellement générateurs d'incidences négatives,
- le caractère souvent inconstructible (zones inondables, espaces de liberté des cours d'eau, corridors écologiques terrestres ou aquatiques...) des principaux secteurs à enjeux des sites Natura 2000 concernés,
- l'obligation faite aux PLU de réaliser un inventaire écologique approprié préalable, afin d'éviter la réalisation d'aménagements sur les secteurs écologiques sensibles.

Pour l'autorité environnementale, ces éléments ne constituent pas une évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000. Or selon les termes des directives Natura 2000 il n'est pas possible d'approuver le document en l'absence de démonstration de l'absence d'incidence sur les espèces et habitats qui ont permis la désignation des sites.

**Recommandation 6 : Conduire une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 qui apporte la démonstration de l'absence d'incidence sur les habitats et espèces qui ont permis la désignation de ces sites.**

### 2.1.2. Continuités écologiques

L'élaboration du Scot constitue le cadre et l'échelle appropriés pour l'appréciation de la fonctionnalité écologique du territoire communautaire. Le maintien de la fonctionnalité de la trame verte et bleue (TVB) de DLVA constitue un enjeu fondamental du Scot.

En complément de la trame verte et bleue du SRCE (7) de la région PACA, le rapport de présentation comporte une identification des fonctionnalités écologiques à l'échelle du territoire communautaire, basée sur l'analyse détaillée de cinq sous-trames : milieux boisés, milieux ouverts, milieux agricoles, milieux aquatiques, milieux humides. Un schéma de synthèse matérialisant les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques terrestres et aquatiques du territoire est présenté sur la carte n°2 intitulée « *trame verte et bleue* » de l'annexe graphique du DOO. La préservation des coupures d'urbanisation du territoire est représentée sur la carte n°1 figurant en annexe du DOO.

Le Scot affiche une volonté de protection de la trame verte et bleue communautaire. Le DOO propose plusieurs prescriptions visant à la protection de ces espaces sensibles, que les documents d'urbanisme à l'échelle communale devront intégrer. Toutefois, l'échelle trop petite des deux cartes du DOO ne permet pas une bonne appropriation de ces documents par les PLU pour la délimitation des secteurs d'intérêt écologique présents sur le territoire communal. Les continuités écologiques ne sont pas précisément délimitées par le Scot. Or, cette délimitation plus fine aurait pu être réalisée par le Scot comme les textes réglementaires en vigueur l'y autorisent (article L.141-10 du code de l'urbanisme). En particulier, le schéma de continuités écologiques du Scot manque de précision sur le maintien de corridors entre le Luberon et la Durance permettant de contenir le processus de conurbation en rive droite de la Durance.

L'analyse des incidences des secteurs de projet du Scot est peu ciblée sur les continuités écologiques, notamment pour les projets de transport et de mobilité, et pour les secteurs de projets touristiques de type UTN. La présentation d'une carte de synthèse à une échelle convenable serait utile pour apprécier la position de l'ensemble des secteurs de projets du Scot par rapport aux principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de niveau communautaire.

**Recommandation 7 : Présenter une cartographie plus précise superposant la trame verte et bleue et les secteurs de projets du Scot. Délimiter les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité à préserver. Évaluer les incidences potentielles du Scot sur cette trame verte et bleue.**

## 2.2. Sur le paysage

La préservation du paysage au regard de l'extension de l'urbanisation est un enjeu important sur le territoire de DLVA soumis en partie aux dispositions de la loi Montagne et concerné par deux parcs naturels régionaux (Luberon et Verdon), cinq sites classés et douze sites inscrits. Le rapport de présentation décrit de façon détaillée les dix unités paysagères de DLVA. Toutefois les sites paysagers sensibles ne sont pas nettement identifiés et localisés, en raison notamment de l'absence de légende (Livret 2) ou de l'échelle réduite (DOO) des cartes figurant dans le dossier.

Les incidences potentielles sur le paysage ne sont pas analysées de façon détaillée au motif allégué de l'absence de site classé ou inscrit au sein des secteurs de projets du Scot, ce qui n'est pas une raison suffisante. En particulier, le choix de la localisation, les incidences potentielles sur l'environnement et les mesures éventuelles d'évitement et de réduction d'impact ne sont pas exposés pour les secteurs de projets touristiques de type UTN. Par ailleurs, les incidences des extensions urbaines du Scot sur les coteaux bordant la vallée de la Durance, particulièrement sensibles sur le plan paysager, ne sont pas analysées.

**Recommandation 8 : Localiser les sites à enjeux paysagers de DLVA et analyser avec précision les incidences potentielles du Scot sur ceux-ci ; déterminer les mesures de réduction d'incidences nécessaires.**

## 2.3. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur

L'état initial de l'environnement fournit des renseignements sur le dispositif d'assainissement (collectif et individuel) en service sur DLVA : le taux de conformité est de 22 stations d'épuration (STEP) sur un total de 27 actuellement en service pour l'assainissement collectif, et de 76,5 % des installations existantes pour le dispositif autonome.

Il est précisé que l'ensemble des stations d'épuration du territoire présente une capacité résiduelle d'environ 58 000 équivalents-habitants, suffisante pour traiter le surcroît d'effluents générés par les « 19 000 habitants supplémentaires<sup>13</sup> prévus par le Scot à l'horizon 2035 ». Il s'agit là d'une indication globale qui ne reflète pas nécessairement les disparités et insuffisances éventuelles en matière d'assainissement au niveau de chaque commune.

## 2.4. Sur les risques naturels

Le risque d'inondation, très présent sur DLVA, concerne toutes les communes du Scot, et 20 sur 25 font l'objet d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé ou en cours.

<sup>13</sup> L'objectif d'accroissement démographique prévu par les objectifs du Scot pour la période 2017-2035 est de 14 500 habitants et non pas de 19 000 habitants. Mettre en cohérence ces données

Le rapport de présentation indique que plusieurs secteurs de projets du Scot sont situés en zones rouges de PPRI, dont 11 secteurs d'extension urbaine. La principale disposition préventive du Scot, appuyée par la prescription P65 du DOO, impose la prise en compte des PPRI par les documents d'urbanisme communaux. Les dispositifs de prévention vis-à-vis du débordement de cours d'eau ou de limitation du ruissellement sont peu détaillés.

Le Scot constitue un document-clé pour recommander voire piloter des actions de réduction de vulnérabilité sur le bâti existant ou à venir sur un périmètre intercommunal. Il doit notamment à ce titre :

- compléter l'analyse de l'état initial par un état des lieux destiné à rendre compte d'éventuelles zones de tension entre l'urbanisation existante et les zones d'exposition aux risques ,
- cartographier les zones d'expansion des crues et les modalités de leur préservation,
- analyser, à l'échelle du Scot, l'effet potentiel cumulé des ouvertures à l'urbanisation sur le risque d'inondation et la caducité éventuelle des PPRI

**Recommandation 9 : Analyser de façon plus précise l'exposition au risque d'inondation des secteurs de projet du Scot. Redéfinir les possibilités d'extension de l'urbanisation à l'aune de la connaissance du risque, et établir des prescriptions permettant de limiter l'aggravation de l'aléa.**

## 2.5. Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le dérèglement climatique (dont émission GES)

### *Parcs photo-voltaïques*

La politique d'intérêt national de développement des énergies renouvelables constitue un des axes majeurs de l'économie productive de la région de Manosque, dans le contexte de la vallée de la Durance souvent qualifiée de « *vallée des énergies renouvelables* », au regard de son potentiel élevé en matière de production d'énergies alternatives aux énergies fossiles et au nucléaire.

L'état initial de l'environnement fournit des indications concernant la consommation énergétique de DLVA, ainsi que la part des énergies renouvelables mobilisables, essentiellement hydraulique, et dans une moindre mesure solaire et éolienne. Le rapport de présentation ne mentionne pas l'existence sur DLVA de plusieurs projets (en cours ou à venir) de parcs photo-voltaïques de grande ampleur, susceptibles d'engendrer des effets négatifs non négligeables sur l'espace naturel et le paysage, notamment le projet Hygreen d'une emprise prévisionnelle d'environ 1 500 ha. Ces installations connues ne sont pas identifiées comme secteurs de projets et leurs incidences sur l'environnement ne sont pas analysées dans l'évaluation environnementale du Scot.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu, le Scot doit analyser de façon détaillée les secteurs dévolus aux projets photo-voltaïques connus ou possibles. Par ailleurs, l'encadrement efficace des PLU et des projets locaux nécessite, en complément de la prescription P64 du DOO, l'élaboration d'une stratégie d'implantation des parcs photo-voltaïques à l'échelle communautaire comportant notamment :

- l'évaluation environnementale des sites favorables à l'installation de parcs photovoltaïques et de leurs effets cumulés,
- l'élaboration d'un protocole précis et détaillé de choix du site, et d'encadrement des projets afin d'en limiter l'impact sur l'environnement, en particulier sur la biodiversité (espèces protégées), la trame verte et bleue et le paysage.

**Recommandation 10 : Préciser les dispositions du Scot visant à encadrer le développement des espaces dédiés aux installations de parcs photovoltaïques.**

*Articulation entre urbanisation et transports en commun*

Les dispositions du Scot, traduites dans la prescription P40 du DOO, portent sur la mise en cohérence entre l'urbanisation et les réseaux de transports collectifs, et sur le développement des modes de transports actifs (voies piétonnes, pistes cyclables, ..). L'objectif visé par le Scot, de réduction de 35 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de DLVA à l'horizon 2035, peut être qualifié de vertueux.

## Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. DOO	Document d'orientation et d'objectif	Partie opposable du Scot contenant les prescriptions faites par le Scot aux PLU
2.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
4. PPRi	Plan de prévention du risque inondation	Document réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions en passant par l'imposition d'aménagement aux constructions existantes (source wikipédia)
5. SAU	Surface agricole utile	La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. La SAU est composée de : terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...), surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages), cultures pérennes (vignes, vergers...). Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère (comprises dans les terres arables)
6. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
7. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L371-3 du code de l'environnement)
8. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
9. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d' <a href="#">inventaire naturaliste</a> et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite <a href="#">Loi Bouchardeau</a> . La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une <a href="#">espèce déterminante</a> permet de définir une Znieff.